



## ARRETE N° 1AR200006

### **Portant prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Grenoble-Alpes Métropole**

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants, et L.153-45 à L.153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme ;  
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°1 du PLUI de Grenoble-Alpes Métropole afin de rectifier deux erreurs matérielles.

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée dans la mesure où elles :

- Ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Ne diminuent pas ces possibilités de construire,
- Ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant les dispositions des articles L. 153-36 et suivants, L.153-45 à L153-48 fixant les modalités de la modification simplifiée du PLU ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUI de Grenoble-Alpes Métropole, selon la procédure définie aux articles L. 153-36 et suivants, L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée n°1 porte sur la rectification des erreurs matérielles suivantes :

1) Une erreur matérielle identifiée sur la légende du document graphique F2 « Plan de protection du patrimoine bâti, paysager et écologique » :

Dans la légende du plan, les trois couleurs représentant les trois niveaux de protection applicables au patrimoine bâti ne renvoient pas aux bons niveaux de protection tels que figurant dans le tome 7 du règlement écrit « Liste du patrimoine bâti, paysager et écologique », ni tels que justifiés dans le rapport de présentation.

Ainsi, dans la légende du plan :

- Il est indiqué que la couleur rose correspond aux bâtiments protégés au niveau de protection 1 alors qu'elle représente en réalité le niveau de protection 2 ;
- Il est indiqué que la couleur violette correspond aux bâtiments protégés au niveau de protection 2 alors qu'elle représente en réalité le niveau de protection 3 ;
- Et enfin il est indiqué que la couleur verte correspond aux bâtiments protégés au niveau de protection 3 alors qu'elle représente en réalité le niveau de protection 1.

La modification porte donc uniquement sur la correction de ces trois couleurs dans la partie « 1. Patrimoine bâti » de la légende, de manière à éviter toute méprise lors de l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme relatives à des éléments protégés au titre du patrimoine bâti.

Cette erreur est intervenue suite à la prise en compte après l'enquête publique de demandes de communes de modifier les couleurs de ce plan pour une meilleure lisibilité du document graphique. Il s'agit donc d'une erreur matérielle de légende du dossier d'approbation, qu'il convient de corriger pour être en cohérence avec les autres pièces du PLUI et avec les niveaux de protection souhaités tels qu'ils ont été présentés tout au long de la procédure.

2) Une erreur matérielle identifiée dans le Tome 1.2 « Règlement des risques » :

Au chapitre 7 « Règles relatives aux secteurs identifiés dans les bandes de précautions » (page 22), il est indiqué que pour les cours d'eau classés en crues torrentielles T, il convient d'appliquer les dispositions « définies dans le titre III par le chapitre III.1 Dispositions applicables en zones RT2 » alors qu'il s'agit du « titre III chapitre IV.1 Dispositions applicables en zones RT2 ».

## **Article 2**

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera notifié aux Maires des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole, au Préfet de l'Isère et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition au public ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Les modalités de mise à disposition du public du dossier seront précisées par délibération du Conseil métropolitain.

A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifié n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera affiché dans les 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole et au siège de Grenoble-Alpes Métropole pendant un mois et une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Métropole.

## **Article 4**

Arrêté établi en 2 exemplaires originaux dont :

1 exemplaire au Préfet de l'Isère

1 exemplaire conservé par Grenoble-Alpes Métropole

Une copie de cet arrêté sera transmise à chaque personne publique associée visée aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Fait à Grenoble, le

**29 JAN. 2020**

Le Président,

Christophe FERRARI



---

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.